RAPPORTEUR : **Monsieur Jacques MELQUIOND**

OBJET : **Régie unique de recettes – généralisation de l'adhésion au système d'encaissement à distance par carte bancaire – extension de l'acceptation des Chèques Emploi Service Universel préfinancés (Titres CESU) et de l'affiliation au Centre de Remboursement des Chèques Emploi Service Universel (CRCESU) – Principes de fonctionnement de « ma carte » et du « compte famille »**

Mesdames, Messieurs,

La ville de Châtellerault doit créer une régie unique installée dans les locaux de l'Hôtel de Ville. Son fonctionnement sera lié à un « compte famille ». Ce compte famille aura vocation à recevoir, sans affectation précise en pré-paiement, les contributions des familles.

Le compte pourra être approvisionné en numéraire, en chèque, par carte bancaire (sur place ou en ligne) ou par chèque emploi service universel préfinancé.
Par délibération n° 9 du 27 mai 2009, le conseil municipal a autorisé la perception des CESU et l'affiliation au CRCESU pour l'accueil périscolaire. Il convient désormais de l'autoriser sur l'ensemble des structures ayant vocation à les recevoir, et de prévoir l'extension de l'affiliation auprès du CRCESU pour leur remboursement.
Par délibération n° 23 du 26 septembre 2007, le conseil municipal a accepté l'adhésion de la ville de Châtellerault, pour les produits à encaisser sur le « compte famille », alors limités aux activités restauration scolaire et accueil périscolaire, au système d'encaissement à distance des recettes par carte bancaire. Il convient de prévoir l'élargissement de cette adhésion à l'ensemble des produits encaissés par l'intermédiaire de la régie unique de recettes.

Une carte dénommée « Ma carte » est actuellement délivrée à chaque utilisateur des services restauration scolaire et accueil périscolaire.
Il est utile de rappeler les principes qui régissent le fonctionnement de cette carte ainsi que du « compte famille ».
En outre, afin d'éviter de maintenir ouverts des comptes non utilisés, il est proposé de prévoir un apurement des comptes non mouvementés pendant une durée de dix-huit mois consécutifs.

* * * * *

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, relatif aux affaires de la commune ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ,

VU l'article 1er de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

VU le décret 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi service universel,

VU le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies du secteur public local ,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- accepte la généralisation de l'adhésion de la ville de Châtellerault au système d'encaissement à distance des recettes par carte bancaire, pour l'ensemble des produits à encaisser sur le « compte famille » adossé à la régie de recettes unique ;

- autorise le paiement par Chèque Emploi Service Universel préfinancé pour les prestations servies par l'ensemble des structures ayant vocation à les recevoir et intégrées dans le « compte famille » adossé à la régie de recettes unique ;

- rappelle que les paiements par Chèque Emploi Service Universel préfinancé ne peuvent être effectués que conformément à l'esprit des textes. En conséquence, dans le cadre des prestations réglées auprès de la régie de recettes unique et intégrées au « compte famille » auquel elle est adossée, ils ne peuvent être acceptés que pour les services prévus par la loi ;

- autorise le maire à étendre son affiliation auprès du CRCESU, chargé du traitement des CESU préfinancés et de leur remboursement, afin de prendre en compte l'extension des structures bénéficiaires ;

- rappelle les règles qui régissent le fonctionnement de « Ma Carte » : Les cartes délivrées initialement aux membres d'une famille sont gratuites - Les cartes perdues ou détériorées sont facturées aux familles - En cas de détérioration du badge ou de départ de l'enfant, le badge doit être restitué par les familles.

- fixe à 5 € le montant facturé aux familles pour le remplacement de la carte en cas de perte ou de détérioration. Cette somme est débitée du « compte-famille »

- rappelle qu'aucun dépôt minimum n'est imposé sur le « compte-famille »

- décide que les comptes familles qui ne seront pas mouvementés pendant une durée de dix-huit mois consécutifs feront l'objet d'un apurement.

- autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de la ville de Châtellerault
Transmis à la sous préfecture, le 01/02/10
Publié en mairie le 01/02/10

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général adjoint des services
Philippe Turbault